



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 avril 2012

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 mars 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'envoi, par le CPAS, de documents établis en français, à un particulier néerlandophone. Aux dires du plaignant, le fonctionnaire en cause aurait refusé de lui envoyer les factures en néerlandais.

Par lettre du 16 février 2012, vous avez fait savoir à la CPCL, en réponse à la demande d'avis de cette dernière, qu'il ne s'agissait pas, en l'occurrence, d'un refus de rédiger les factures en néerlandais, mais bien d'une erreur d'encodage des données, de la manière suivante.

- Le contrat d'hébergement dans une maison de repos de notre centre, ainsi que les documents y afférents, ont été établis en néerlandais.
- Suite à une erreur de manipulation, la facture du premier mois d'hébergement a été rédigée en français. L'erreur a été réparée lors de la facturation du mois suivant. Malheureusement, cette rectification du programme informatique a été faite au nom de madame [...]a et n'a pas donné lieu à une adaptation automatique pour la facturation du débiteur d'aliments, monsieur [...].
- La notification de la fin d'hébergement s'est faite en néerlandais.
- La sommation au nom de monsieur [...] a été produite automatiquement en français du fait que cette personne était toujours encodée, à tort, comme francophone dans le programme informatique.

Les documents précités constituent des rapports avec un particulier émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que tout service local établi dans Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, tous les documents auraient dû être établis en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

E. VANDENBOSSCHE